



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 10

Réunion du : Lundi 22 septembre 2025

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL

Excusé M. Gérard PIARRY

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le **site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



JOURNÉE DES CAPITAINES

La Ligue Méditerranée de Football a l'honneur de convier l'ensemble des capitaines des équipes régionales (U14 à 18 G, U15F, U18F, U18 Futsal) à sa célèbre Réunion des Capitaines, qui se tiendra le samedi 04 octobre 2025 au Siège de la Ligue Méditerranée, de 9h30 à 12h30.

Cette rencontre constituera une précieuse occasion de nouer des liens entre capitaines et les jeunes arbitres de Ligue, d'échanger des idées et de favoriser la création d'un climat harmonieux sur le terrain en évoquant en filigrane la Lutte contre les violences et les incivilités.

Au programme de cette matinée, des ateliers interactifs aborderont les informations pour la nouvelle saison. Seront notamment traités les thèmes suivants : le Programme Éducatif Fédéral (PEF), les lois du jeu, les règlements juridiques, ainsi que la relation éducateur/joueur et arbitre/capitaine. Des ateliers techniques, avec des exercices pratiques autour du ballon, seront également proposés sur place.

Cet événement permettra à chaque capitaine de développer ses compétences en leadership, en s'inspirant des expériences partagées, tout en représentant son équipe.

Nous espérons vous accueillir nombreux pour célébrer dignement cet important moment de rassemblement et d'échanges.

Pour s'inscrire → SCAN LE QR CODE ! REPONDRE AVANT LE 28 SEPTEMBRE 2025 !



DECISIONS

INFRACTION FMI

VOYONS PLUS LOIN (582678)

S.C. AUBAGNE AIR BEL (503053)

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- Infraction à l'article 18 du C.R. U18 FUTSAL : Feuille de match
- Infraction à l'article 23 du C.R. U17 : Feuille de match
- Infraction à l'article 24 du C.R. U14 : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des Officiels indiquant que les rencontres en rubrique n'ont pas fait l'objet d'une feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « Pour toutes les



rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. »

Considérant que les clubs VOYONS PLUS LOIN et S.C. AUBAGNE AIR BEL n'ont pu accéder à la feuille de match informatisée en raison d'identifiants erronés.

Que l'AV.C. AVIGNONNAIS a déclaré n'avoir pu se connecter, bien que les codes affichés sur l'appareil téléphonique se soient révélés conformes et valides.

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble des clubs susmentionnés se sont abstenus d'utiliser la feuille de match informatisée lors des rencontres disputées

Que les clubs précités sont en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 euros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

RIVIERA F.C. (582176)

A.S. BUSSERINE (590233)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : **nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du RIVIERA F.C. et de l'A.S. BUSSERINE était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- U20 R- 53564727 – S.C. AUBAGNE AIR BEL / RIVIERA F.C. du 06.09.2025.
- U18 R2 – 53565397 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. du 14.09.2025

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club de l'A.S. BUSSERINE précise que le second dirigeant n'a pas pu se déplacer en raison de problèmes de véhicule tandis que le RIVIERA F.C. n'a pas répondu à la demande d'explications de ladite commission.

Que les clubs précités se trouvent ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 20EUROS.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20Euros.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

SALON BEL AIR FOOT (551298)

U.A. VALETOISE (503222)

- Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe de France – tours régionaux.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : « *Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant[...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels.* »

Pris connaissance du courriel des clubs de SALON BEL AIR et l'U.A. VALETOISE expliquant qu'ils pensaient que les frais étaient réglés par débit du compte club.

Considérant que les clubs précités se trouvent en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Que les frais des rencontres concernées se répartissent de telle sorte :

54561651 – SALON BEL AIR FOOT / ST DIDIER EP. PERNIOSE du 14.09.2025.

Mme Loubna HARROUCH (licence 2546373743), arbitre assistante à hauteur de 79 euros.

M. Andy GONCALVES (licence 1525625863), arbitre central à hauteur de 91 euros.

M. Adam ABECHA (licence 2545043674), arbitre assistant à hauteur de 103,58 euros.

M. Roger DEPLANO (licence 170186659), délégué de la rencontre à hauteur de 39 euros.

54561671 – U.A. VALETOISE / ENT. P. DE MANOSQUE du 14.09.2025

M. Lou'Ay ADJENGUI (licence 2545433670), arbitre central à hauteur de 185 euros.

M. Tom DE NUNZIO (licence 25625863), arbitre assistant à hauteur de 79 euros.

M. Anthony PASQUINI (licence 2546281227), arbitre assistant à hauteur de 79 euros.

M. Blaise SASSO (licence 177621965), délégué de la rencontre à hauteur de 39 euros.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du SALON BEL AIR F. desdites sommes par prélèvement du compte-club pour un montant de 312,58Euros et l'U.A. VALETOISE pour un montant de 382 Euros.

Montant débité du compte du SALON BEL AIR F. auprès de la Ligue : 312,58 Euros.

Montant débité du compte de l'U.A VALETOISE auprès de la Ligue : 382 Euros.



FORFAIT GENERAL

R1 FUTSAL

ET.S. DE LA CIOTAT (503033)

- Infraction à l'article 5ter du règlement du C.R. FUTSAL : Cas particuliers

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'ET.S. DE LA CIOTAT actant son forfait général pour la compétition susmentionnée.

Attendu que l'article 5ter du Règlement du Championnat Régional FUTSAL dispose que :

« Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL
- D'UNE AMENDE DE 400€.

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

FORFAIT

COUPE DE FRANCE FEMININE

- AV.S. BOUC BEL AIR (517380)
- S.P.C. ST CANNAT (525115)
- F.C.B. LES OLIVES (581308)

- Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AV.S. BOUC BEL AIR informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Féminine du 18.09.2025 contre l'E.M.A.F. LES ANGLES.

Pris également connaissance du courriel du SP.C. ST CANNAT en date du 19.09.2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Féminine du 21.09.2025 contre le F.C. DE CARROS.
Pris également connaissance du courriel du F.C.B. LES OLIVES en date du 17.09.2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Féminine du 21.09.2025 contre l'O. DE BARBENTANE.

Attendu que l'article 6 du Règlement de ladite compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

COUPE NIKE U18F

- A.S. DES MOULINS (552888)

- Infraction à l'article 10 du règlement de la Coupe NIKE U18F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. DES MOULINS informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe NIKE U18F du 20.09.2025 contre VILLENEUVE LOUBET F.

Attendu que l'article 6 du Règlement de ladite compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit : a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale. [...] Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende minimale dont le montant figure en annexe, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente* »

Considérant que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**



- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

A.S. BRIGNOLAISE (500520)

C.A. PLAN DE CUQUES (503264)

BOXELAND C. ISLOIS (503332)

SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)

- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BRIGNOLAISE du 11.09.2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 21.09.2025 contre l'U.S. CUERS PIERREFEU.

Pris également connaissance du courriel du C.A. PLAN DE CUQUES du 15.09.2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 21.09.2025 contre le F.C. NUEVE.

Pris également connaissance du courriel du BOXELAND C. ISLOIS du 16.09.2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 21.09.2025 contre l'U.S.R. PERTUIS.

Pris également connaissance du courriel du SIX FOURS LE BRUSC F.C. du 20.09.2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 21.09.2025 contre l'O. DE ST MAXIMIN.

Attendu que l'article 10bis du Règlement de ladite compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros



MATCHS ARRETES

COUPE DE FRANCE FEMININE

54712766 – CDFF - VENTOUX SUD F.C. / ST. MARSEILLAIS UNI.C. du 21.09.2025

54712762 – CDFF - J.S. ISTREENNE / A.S. DE LA FONTONNE du 21.09.2025

- Article 8 du règlement de la Coupe de France Féminine : Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels déclarent le terrain impraticable en raison des conditions météorologiques défavorables, ayant conduit à l'interruption des rencontres.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que le prochain tour de la Coupe de France Féminine a lieu le 05.10.2025.

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reprogramme les rencontres précitées au dimanche 28 septembre 2025 à 15 heures.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

54713668 – SALON BEL AIR F. / U.S. 1ER CANTON du 21.09.2025

54713674 – A.C. VEDENE LE PONTET / ST DIDIER ESP. PERNOISE du 21.09.2025

- Article 8bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. : Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels déclarent le terrain impraticable en raison des conditions météorologiques défavorables, ayant conduit à l'interruption des rencontres.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole a lieu le 05.10.2025.

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres précitées à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres précitées au dimanche 28 septembre à 11 heures.

C.R. U17

U17 R – A.C. VEDENE LE PONTET / ST. DIDIER ESP. PERNOISE du 28.09.2025

- Article 9 du règlement du C.R. U17 : Calendrier et horaires

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du report de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole A.C. VEDENE LE PONTET / ST. DIDIER ESP. PERNOISE prévue le 28.09.2025.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que la Commission relève qu'un grand nombre de rencontres est à reprogrammer pour ces clubs.

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres précitées au mercredi 15 octobre 2025.

C.R. U16

U16 R1 – AC VEDENE LE PONTET / S.C. AUBAGNE AIR BEL F.C.

U16 R2 – O. MONTELAIS / A.S. CAGNES LE CROS F. du 21.09.2025

U16 R2 – ST. MAILLANAIS / GJ. O. ANTIBES J.L.P du 21.09.2025

- Article du règlement du C.R. U16 : Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels déclarent le terrain impraticable en raison des conditions météorologiques défavorables, ayant conduit à l'interruption des rencontres.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres précitées au dimanche 05 octobre 2025.



REPORTS MATCHS NON-JOUÉS

U15R – 53566195 – ST. DIDIER ESP. PENOISE / O. ROVENAIN

- Article 9 du Règlement des C.R. U15 : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels déclarent le terrain impraticable en raison des conditions météorologiques défavorables, ayant conduit à l'interruption des rencontres.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Qu'il convient dès lors de procéder au report des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres précitées au dimanche 12 octobre 2025 à 15 heures.

REGIONAL 2 (A) – 53563297 – S. COURTHEZON JONQUIERES / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES

REGIONAL 3 (A) – 53563973 – O. DE BARBENTANE / O. D'ANTIBES

- Article 11 du Règlement des C.R. Séniors : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels déclarent le terrain impraticable en raison des conditions météorologiques défavorables, ayant conduit à l'interruption des rencontres.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Qu'il convient dès lors de procéder au report des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres précitées au dimanche 12 octobre 2025 à 15 heures.

REGIONAL 2 (A) – 53563698 – F.C. AVIGNON / O. DE ST MAXIMIN du 21.09.2025

REGIONAL 3 (A) – 53564104 - A.C. VEDENE LE PONTET / E.M.A.F. LES ANGLES du 21.09.2025

- Article 11 du Règlement des C.R. Séniors : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels déclarent le terrain impraticable en raison des conditions météorologiques défavorables, ayant conduit à l'interruption des rencontres.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le*



justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. »

Qu'il convient dès lors de procéder aux reports des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres précitées à une date ultérieure à fixer par la Commission.

R1 FEMININ – 53564472 – F.C.F. MONTEUX / ET.S. DE LA CIOTAT du 21.09.2025

R1 FEMININ – 53564473 – S.C. AIX FEMININ / AV.C. AVIGNONNAIS du 21.09.2025

- Article 8 du Règlement du C.R. Féminines : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports établis par les Officiels, lesquels déclarent le terrain impraticable en raison des conditions météorologiques défavorables, ayant conduit à l'interruption des rencontres.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. »*

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reporte les rencontres précitées au dimanche 19 octobre à 15 heures.

REPROGRAMMATION

C.R. U17

J3 – SP.C. TOULON / U.S. MOYENNE DURANCE du 21.09.2025

- Article 9 du règlement du C.R. U17 : Calendrier et horaires

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale des Activités Sportives ayant acté le report des rencontres précitées par voie de procès-verbal en date du 19.09.2025.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »

Considérant que les deux clubs sont éliminés de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Qu'il convient dès lors de programmer les rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission reporte la rencontre précitée au dimanche 05 octobre 2025.

J3 – RACING F.C. TOULON / U.S.P.E.G. MARSEILLE du 20.09.2025

- Article 10 du règlement du C.R. U20 : Calendrier et horaires



La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres précitées par voie de procès-verbal en date du 19.09.2025.

Attendu que l'article 10 de la Compétition dispose que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »

Par ces motifs,

La Commission reporte la rencontre précitée au samedi 18 octobre 2025.

DECISION

COUPE DE FRANCE FEMININE

COUPE DE FRANCE FEMININE – F.C. LAMBESCAIN / F.C. DE MOUGINS C.A.

- Article 8 du Règlement de la Coupe de France Féminine : Calendrier et Horaires

Pris connaissance de la rencontre de Coupe de France Féminines, arrêtée pour cause d'intempérie le dimanche 21 septembre 2025.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 2ème tour à la date fixée par la Commission d'organisation.* »

Considérant toutefois que la Commission a réceptionné un courriel du club recevant sollicitant l'entérinement du résultat en raison du score conséquent acquis avant l'arrêt de la rencontre, celui-ci étant intervenu suite aux intempéries ayant rendu le terrain impraticable.

Qu'après examen de la situation et accord de la Commission, cette dernière décide que le score acquis sur le terrain au moment de l'interruption de la rencontre est entériné comme résultat définitif.

Par ces motifs,

La Commission :

- ENTERINE LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN AVANT L'ARRÊT DE LA RENCONTRE
- ACTE LA QUALIFICATION DU CLUB DU F.C. MOUGINS C.A. POUR LE PROCHAIN TOUR DE LA COMPETITION.

COUPE MEDITERRANEE

La présente Commission vous indique qu'après étude des engagements, le calendrier des Coupes Méditerranées des Jeunes est modifié. Le Tour n°1 prévu pour l'ensemble des catégories le 19/10 est annulé.

La Commission présentera le calendrier détaillé des compétitions lors de son prochain procès-verbal.

Présidente

Secrétaire



Céline SCIORTINO

Eric TOUBOU